

DOCUMENT D'INFORMATION FPM OFP EN CAS DE DÉCÈS

AVANT-PROPOS

Nous tenons tout d'abord à vous présenter nos plus sincères condoléances pour le décès de notre affilié(e).

Au cours de sa carrière professionnelle en tant qu'ouvrier dans une entreprise de l'industrie des fabrications métalliques affiliée au plan de pension social sectoriel de la Commission paritaire 111 (« CP111 »), l'affilié(e) décédé(e) a constitué une réserve de pension.

Si un(e) affilié(e) décède avant que sa pension complémentaire puisse être payée, sa réserve de pension est versée à son/ses bénéficiaire(s) en tant que couverture décès dans l'ordre prévu par le **règlement de pension FPM OFP** (dans lequel les mieux classés excluent automatiquement les autres). Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la question 5 de ce document d'information.

Ce document d'information vise à fournir une réponse concise à cette question ainsi qu'à d'autres questions fréquemment posées par les bénéficiaires à propos de cette couverture décès.

Les formulaires **D4 : AVIS DE DÉCÈS et LISTE DES BÉNÉFICIAIRES** qui doivent accompagner la demande de couverture décès se trouvent sur notre site internet www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS / FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

Nous vous souhaitons beaucoup de courage dans cette période difficile.

Sincères salutations,

Jan Frederickx
Operations Manager

Jan De Smet
CEO

TABLE DES MATIÈRES

PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS : COUVERTURE DÉCÈS	3
DEMANDE DE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS	7
PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS	11
COORDONNÉES FONDS DE PENSION MÉTAL OFP	17

PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS : COUVERTURE DÉCÈS

1. Comment puis-je savoir si l'entreprise dans laquelle le défunt travaillait est affiliée au plan de pension complémentaire de la CP111 ?

Certaines entreprises sont exemptées d'affiliation à ce plan sectoriel en vertu d'une convention collective de travail (CCT) parce qu'elles offrent déjà un plan de pension complémentaire au moins équivalent au niveau de l'entreprise.

Vous trouverez la **LISTE DES ENTREPRISES HORS CHAMP D'APPLICATION CP111** sur notre site internet www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS / AUTRES DOCUMENTS FPM OFP.

Si vous n'êtes pas certain que l'entreprise dans laquelle le/la défunte travaillait est affiliée au plan de pension complémentaire sectoriel au sein de la CP111, nous vous recommandons de nous contacter par téléphone ou par écrit avant de soumettre un dossier. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national du défunt. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.

2. En tant que bénéficiaire, comment puis-je savoir si l'affilié(e) décédé(e) a constitué suffisamment de droits au plan de pension complémentaire de la CP111 ?

Depuis le 01/01/2019, l'affilié(e) décédé(e) pouvait accumuler des droits dès son premier jour de travail. Du 01/04/2000 au 31/12/2018 compris, il fallait tenir compte d'une « période seuil » qui impliquait que l'affilié(e) décédé(e) devait avoir travaillé en tant qu'ouvrier dans le secteur pendant au moins 12 mois.

ATTENTION :

Le Fonds de Pension Métal OFP a été créé le 01/04/2000. Cela signifie qu'aucun droit n'a été constitué auprès du Fonds de Pension Métal OFP pour les périodes d'occupation avant le 01/04/2000.

Si vous n'êtes pas certain que l'affilié(e) décédé(e) a bien constitué (suffisamment) de droits dans le plan de pension complémentaire sectoriel au sein de la CP111, nous vous recommandons de nous contacter par téléphone ou par écrit avant de soumettre un dossier. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national de l'affilié décédé. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.

3. En tant que bénéficiaire, comment puis-je savoir si la réserve de pension du membre décédé n'a pas encore été versée ?

Depuis quelques années, la loi impose de demander une pension complémentaire dès la prise de la pension légale (anticipée)

Actuellement, l'âge légal de la pension est de 65 ans. Cet âge passera à 66 ans pour les pensions légales prenant cours à partir du 01/02/2025, et à 67 ans à partir du 01/02/2030. Parfois, il est également possible de prendre sa pension légale avant l'âge légal de la pension, de manière *anticipée*.

Dans certains cas, une pension complémentaire peut également être demandée et versée au titre d'un statut RCC (chômage avec complément d'entreprise, l'ancienne prépension).

Concernant le paiement des pensions complémentaires, il existe en outre un délai de prescription légal de 5 ans, qui prend en principe cours le jour où il/elle a pris sa pension légale (anticipée).

Si vous n'êtes pas certain que la réserve de pension de l'affilié(e) décédé(e) n'a pas encore été versée, nous vous recommandons de nous contacter par téléphone ou par écrit avant de soumettre un dossier. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national de l'affilié décédé. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.

4. J'ai reçu un courrier au nom d'un(e) affilié(e) déjà décédé(e), que faire ?

Dans ce cas, le Fonds de Pension Métal OFP n'était pas encore au courant du décès de l'affilié.

Si un(e) affilié(e) décède avant que sa pension complémentaire puisse être payée, sa réserve de pension est versée à son/ses bénéficiaire(s) en tant que couverture décès dans l'ordre prévu par le **règlement de pension FPM OFP**. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 5.

Nous vous demandons donc de nous contacter (vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information) ou de soumettre un dossier pour demander cette couverture de décès (vous trouverez plus d'informations à ce sujet à la question 8).

ATTENTION :

Vous devez tenir compte du fait que les pensions complémentaires sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Ce délai de prescription commence en principe à compter du jour où vous, en tant que bénéficiaire, prenez connaissance (ou auriez dû raisonnablement prendre connaissance) de l'existence de la couverture décès et de votre statut de bénéficiaire.

5. Suis-je bien le bénéficiaire de cette couverture décès ?

Le **règlement de pension FPM OFP** comporte un ordre fixe des bénéficiaires à qui la réserve de pension d'un(e) affilié(e) décédé(e) sera versée en tant que couverture décès.

Si l'affilié(e) n'était pas mariée ou n'avait pas de cohabitant(e) légal(e), il/elle pouvait également désigner un ou plusieurs bénéficiaires (personnes physiques) de rang 3 au(x)quel(s) sa réserve de pension sera versée (à parts égales) en tant que couverture décès.

ATTENTION :

Si, au moment de son décès, l'affilié(e) décédé(e) était marié(e) ou avait un(e) cohabitant(e) légal(e) au moment de son décès, cette désignation disparaît automatiquement au profit de son/sa conjoint(e) ou de son/sa cohabitant(e) légal(e).

ORDRE FIXE DES BÉNÉFICIAIRES (dans lequel les mieux classés excluent automatiquement les autres)

- Rang 1 : le conjoint à condition de ne pas être divorcés ou séparés de corps ou légalement (ou sur le point de divorcer ou de se séparer de corps ou légalement) et uniquement en cas de cohabitation effective (= même domicile), sauf si l'un des conjoints vit actuellement dans une institution de soins (à condition qu'une preuve de mariage soit présentée) ;
- Rang 2 : à défaut, le cohabitant légal, à condition que la cohabitation soit effective (= même domicile), sauf si l'un des cohabitants légaux vit dans un établissement de soins à ce moment-là (sur présentation d'une preuve de mariage) ;
- Rang 3 : à défaut, un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) par le défunt, à parts égales ;
- Rang 4 : à défaut, les enfants ou leurs héritiers en ligne directe, s'ils ne sont plus en vie, à parts égales ;
- Rang 5 : à défaut, les parents, à parts égales ;
- Rang 6 : en cas de décès de l'un des parents ou des deux parents, les frères et/ou sœurs, à parts égales ;
- Rang 7 : à défaut, d'autres héritiers légaux (et donc non pas au profit de la succession), à l'exception de l'État belge ;

Si aucun bénéficiaire n'est désigné sur la base de l'ordre ci-dessus, aucune couverture décès ne sera versée par le FPM OFP.

ATTENTION :

- *Les héritiers testamentaires ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires possibles. Par conséquent, le Fonds de Pension Métal OFP ne peut jamais verser la pension à quelqu'un qui a été désigné héritier par testament.*
- *Les bénéficiaires ont un droit direct à la réserve de pension du défunt. Cela signifie qu'un héritier qui renonce à la succession peut encore rester bénéficiaire (d'une partie) de cette couverture décès. Les statuts d'héritier et de bénéficiaire sont distincts l'un de l'autre.*

6. Quel est le montant de cette couverture décès ?

Si un(e) affilié(e) décède avant que sa pension complémentaire puisse être payée, sa réserve de pension sera versée à son/ses bénéficiaire(s) en tant que couverture décès dans l'ordre prévu par le **règlement de pension FPM OFP**. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 5.

Vous trouverez également le montant de cette couverture décès dans le **relevé de pension FPM OFP** de l'affilié(e) décédé(e). Soyez conscient du fait qu'il s'agit d'un montant brut. Au moment du paiement, les retenues sociales et fiscales applicables doivent être effectuées. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 13 et 14.

Si, au moment de son décès, l'affilié(e) décédé(e) travaillait encore en tant qu'ouvrier dans une entreprise relevant de la CP111 (et affiliée au plan de pension de la CP111), cette couverture décès sera complétée par une indemnité de décès supplémentaire de 1000 € brut provenant du **fonds de solidarité FPM OFP**.

7. Comment le Fonds de Pension Métal OFP traite-t-il mes données à caractère personnel ?

Le Fonds de Pension Métal OFP (« FPM OFP »), le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques – BIS (« FSEFM-BIS »), à savoir l'organisateur, le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des fabrications métalliques (« FSEFM »), à savoir le prestataire de services de l'organisateur, et les prestataires de services externes qui participent à la gestion et à la mise en œuvre du plan de pension sectoriel social au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (« CP111 ») s'engagent à respecter la législation applicable lors du traitement de vos données à caractère personnel, en ce compris le RGPD (ou GDPR) et les législation et réglementation belges qui en assurent la mise en œuvre.

Nous traiterons uniquement les données à caractère personnel que nous collectons et/ou recevons spécifiquement dans ce contexte aux fins prévues. En outre, nous ne traitons que les données personnelles nécessaires à ces fins et uniquement pendant la période nécessaire. Nous nous engageons à mettre à jour et rectifier ces données ainsi qu'à supprimer les données inexacts ou inutiles.

Dans ce cadre, le FPM OFP agit avec l'organisateur, le FSEFM-BIS et le prestataire de services de l'organisateur, le FSEFM en tant que responsables conjoints du traitement (le FSEFM étant le sous-traitant du FSEFM-BIS). Les règles et instructions spécifiques qui s'appliquent dans ce cadre ont été définies dans un contrat de traitement de données distinct conclut entre le FSEFM/FSEFM-BIS et le FPM OFP.

De plus amples informations sur le traitement et la protection de vos données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration de politique de confidentialité, qui peut être consultée sous la rubrique « VIE PRIVÉE » (accessible au bas de chaque page du site web).

Le respect de cette politique est également contrôlé par le délégué à la protection des données (DPO). Vous pouvez contacter le DPO par e-mail (dpo@pfondsmet.be) pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits à cet égard.

DEMANDE DE PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS

8. Comment puis-je demander cette couverture décès ?

Pour demander la couverture décès, utilisez le **FORMULAIRE D4 : AVIS DE DÉCÈS**. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le **FORMULAIRE LISTE DES BÉNÉFICIAIRES** doit également être rempli. Vous trouverez ces formulaires sur notre site www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS /FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

Vous trouverez de plus amples informations sur les documents que vous devez ajouter à votre dossier à la question 9. Ils sont également repris sur le FORMULAIRE D4. Il est important que vous envoyiez tous les documents requis.

Vous pouvez nous envoyer votre dossier par e-mail ou par courrier. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information. Elles figurent également à la fin du FORMULAIRE D4.

Nous ne pouvons verser cette couverture décès que quand nous disposons d'un dossier complet et correct.

Une fois que le Fonds de Pension Métal OFP été informé du décès d'un(e) affilié(e) par le flux d'informations des autorités nous envoyons une lettre à sa dernière adresse connue avec une estimation de la couverture décès (et des informations sur la marche à suivre pour en effectuer la demande) à l'attention de son/ses bénéficiaire(s). Si, en tant que bénéficiaire, vous pouvez bénéficier d'un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, comme prescrit par la loi. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 10.

ATTENTION :

- *Le **Règlement de pension FPM OFP** contient un ordre fixe des bénéficiaires dans lequel ceux qui figurent au premier rang excluent automatiquement les autres. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 5.*
- *Si vous optez pour un paiement sous forme de rente, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de cette pension complémentaire sera automatiquement versé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national de l'affilié décédé. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.*

Si votre dossier est en ordre au moment de sa soumission, nous procéderons à son traitement et à son paiement sans aucune autre correspondance. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes les données salariales de l'affilié(e) décédé(e) lors du traitement de votre dossier, un 2e paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, ce paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement ; en cas de conversion en rente, une révision du montant de la rente périodique suivra.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP.

ATTENTION :

- *La capitalisation d'une pension complémentaire en cas de décès continue jusqu'au premier jour du mois suivant le décès. Par conséquent, la couverture décès ne peut jamais être payée dans le mois du décès.*
- *Vous devez tenir compte du fait que les pensions complémentaires sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Ce délai de prescription commence en principe à compter du jour où vous, en tant que bénéficiaire, prenez connaissance (ou auriez dû raisonnablement prendre connaissance) de l'existence de la couverture décès et de votre statut de bénéficiaire.*

9. En tant que bénéficiaire, quels documents dois-je ajouter à mon dossier ?

Une liste de ces documents figure également sur le formulaire de demande **FORMULAIRE D4 : AVIS DE DÉCÈS** que vous trouverez sur notre site web www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS : FORMULAIRES DE DEMANDE FPM OFP.

Il est important que vous envoyiez tous les documents requis :

- une copie de l'acte de décès de l'affilié(e) décédé(e) ;
- un document relatif à l'occupation de l'affilié décédé au moment du décès. Il peut s'agir soit (i) d'une copie de la fiche de salaire de l'affilié décédé du mois de son décès ou (ii) d'une attestation d'occupation ou, (iii) si l'affilié décédé ne travaillait plus en tant qu'ouvrier au moment de son décès dans une entreprise ressortissant à la CP111 (et affiliée au plan de pension complémentaire de la CP111) : une confirmation écrite de ces informations par le(s) bénéficiaire(s) ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité de tous les bénéficiaires ou un print de leur carte d'identité électronique (eID) (*pas de l'affilié décédé*).

Si le/la défunt(e) était marié(e)/avait un(e) cohabitant(e) légal(e) au moment du décès, également :

- une copie de l'acte de composition de ménage au nom de l'affilié(e) décédé(e) datant de la veille de son décès (à demander à l'administration de la ville ou communale).

Si le/la défunte n'était PAS marié(e)/n'avait PAS de cohabitant(e) légal(e) au moment du décès, également :

- une copie du certificat d'hérédité ;
- une confirmation écrite d'un notaire qu'aucun héritier autre que ceux désignés sur le certificat d'hérédité n'a renoncé à la succession (un e-mail du notaire suffit) ou si aucun notaire n'a été désigné, une copie de votre demande (critères de recherche inclus [confirmant qu'il n'y a pas d'héritiers dans ce dossier autres que ceux connus sur le certificat d'hérédité) au Registre central successoral (RCS) et l'attestation du RCS (à demander via cer@fednot.be) ;
- OU une copie d'un acte de notoriété complet.

Dans certains cas, des documents supplémentaires devront être soumis, comme par ex. pour :

- Un bénéficiaire mineur : preuve du blocage du compte bancaire jusqu'à l'âge de la majorité.
- Un bénéficiaire résidant dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de double imposition : une attestation de résidence fiscale des autorités fiscales locales qui prouve que le bénéficiaire est imposable dans ce pays (afin d'éviter la double imposition).
- Paiement par l'intermédiaire du compte de l'étude notariale : procuration de chaque bénéficiaire au notaire au nom du Fonds de Pension Métal OFP.

10. En tant que bénéficiaire, quand puis-je bénéficier d'un paiement sous forme de rente ?

Cette couverture décès est, en principe, payée sous forme d'un capital unique.

En cas de décès, la capitalisation d'une pension complémentaire continue jusqu'au premier jour du mois suivant le décès. Une couverture décès ne peut donc jamais être versée dans le mois du décès.

Si, lors de la conversion du capital en rente, la rente annuelle est d'au moins 500,00 € (montant indexé 31/08/2022 : 728,41 €), vous pouvez également, en tant que bénéficiaire, demander à ce que votre pension complémentaire soit convertie en rente périodique à vie en cas de décès, avec abandon du capital.

Ce choix pour rente est irrévocable. Vous ne pouvez donc pas revenir sur votre décision pendant la durée de la rente et demander un paiement de votre capital sous forme de versement unique pour le reste de cette pension complémentaire en cas de décès.

Le **Règlement de pension FPM OFP** stipule qu'il s'agit d'une rente trimestrielle, à vie et non transférable, qui ne sera pas réévaluée.

Une fois que le Fonds de Pension Métal OFP a été informé du décès d'un(e) affilié(e) par le flux d'informations des autorités nous envoyons une lettre à sa dernière adresse connue avec une estimation de la couverture décès (et des informations sur la marche à suivre pour en effectuer la demande) à l'attention de son/ses bénéficiaire(s). Si, en tant que bénéficiaire, vous pouvez bénéficier d'un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, comme prescrit par la loi.

ATTENTION :

Si, en tant que bénéficiaire, vous optez pour un paiement sous forme de rente avec abandon du capital, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de cette pension complémentaire sera automatiquement versé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national de l'affilié décédé. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.

Vous devez tenir compte du fait qu'un paiement sous forme de rente avec abandon du capital sera imposé plus lourdement qu'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 13 et 14. Il existe également un certain nombre d'autres considérations que vous devez prendre en compte dans votre décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 12.

11. J'ai soumis un dossier. Quelles sont les prochaines étapes ?

Nous ne pouvons procéder au paiement de cette couverture décès que si nous disposons d'un dossier complet et correct.

Si votre dossier est en ordre au moment de la soumission, aucun autre échange ne sera nécessaire à ce sujet et nous procéderons au traitement et au paiement. Nous procédons au paiement des dossiers traités à la fin de chaque mois. Dès que votre dossier est prêt à être réglé, vous recevrez un SMS, un e-mail ou une lettre de notre part vous informant de la date probable du paiement. Une fois le paiement effectué, vous recevrez une lettre sur laquelle figure le décompte final.

Si nous ne disposons pas de toutes les données salariales de l'affilié(e) décédé(e) lors du traitement de votre dossier, un 2e paiement suivra en septembre ou en octobre de l'année suivante. Dans ce cas, ce paiement du solde (décompte final) aura lieu automatiquement ; en cas de paiement sous forme de rente, une révision du montant de la rente périodique suivra.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP.

Le Fonds de Pension Métal OFP émet une déclaration de succession pour chaque pension complémentaire versée à titre de couverture décès. Cependant, tout le monde n'est pas soumis à des droits de succession. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 15.

Sur demande, nous vous enverrons une copie de cette déclaration de succession une fois le paiement effectué.

PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE CP111 EN CAS DE DÉCÈS

12. Sous quelle forme cette couverture décès est-elle versée ?

Cette couverture décès est, en principe, payée sous forme d'un capital unique.

En cas de décès, la capitalisation d'une pension complémentaire continue jusqu'au premier jour du mois suivant le décès. Une couverture décès ne peut donc jamais être versée dans le mois du décès.

Ce n'est que si, lors de la conversion du capital en rente, la rente annuelle est au moins égale à 500 € (montant indexé pour 31/08/2022 : 728,41 €), que vous pouvez également demander à ce que cette couverture décès soit convertie en rente périodique à vie avec abandon du capital.

Ce choix pour rente est irrévocable. Vous ne pouvez donc pas revenir sur votre décision pendant la durée de la rente et demander un paiement de votre capital sous forme de versement unique pour le reste de cette pension complémentaire en cas de décès.

Une fois que le Fonds de Pension Métal OFP été informé du décès d'un(e) affilié(e) par le flux d'informations des autorités nous envoyons une lettre à sa dernière adresse connue avec une estimation de la couverture décès (et des informations sur la marche à suivre pour en effectuer la demande) à l'attention de son/ses bénéficiaire(s). Si, en tant que bénéficiaire, vous pouvez bénéficier d'un paiement sous forme de rente, vous en serez informé dans ladite lettre, comme prescrit par la loi.

Le **Règlement de pension FPM OFP** stipule qu'il s'agit d'une rente trimestrielle, à vie et non transférable, qui ne sera pas réévaluée.

Vous devez tenir compte du fait qu'un paiement sous forme de rente avec abandon du capital sera imposé plus lourdement qu'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet aux questions 13 et 14. Il existe également un certain nombre d'autres considérations que vous devez prendre en compte dans votre décision. Vous les trouverez ci-dessous.

DIFFÉRENCES IMPORTANTES EN MATIÈRE DE RENTE ENTRE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET LA PENSION LÉGALE

Bien que la formule soit étroitement liée aux paiements mensuels de la pension légale, il existe un certain nombre de différences importantes que vous devez prendre en compte :

- cette rente *n'est payée qu'à la fin du trimestre* (le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre au cours duquel vous êtes décédé). Vous ne recevrez donc qu'un virement du Fonds de Pension Métal OFP tous les trois mois ;
- cette rente *est incessible*. Cela signifie que si vous décédez, le paiement de cette rente cessera et que votre époux/épouse, par exemple, n'aura pas droit au reste de cette pension complémentaire en cas de décès.
- cette rente *ne sera pas réévaluée*. Cela signifie que le montant de la rente (une fois définitive) ne changera donc plus, et ce même en cas d'indexations éventuelles. Les taux d'intérêt ne suivent donc pas l'augmentation du coût de vie.

ATTENTION :

Si, en tant que bénéficiaire, vous optez pour un paiement sous forme de rente avec abandon du capital, vous devez contacter le Fonds de Pension Métal OFP avant de soumettre votre dossier. Sinon, le capital de cette pension complémentaire sera automatiquement versé sous forme de versement unique. Vous devez toujours mentionner le numéro de registre national de l'affilié décédé. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce document d'information.

13. À quelle hauteur cette couverture décès est-elle imposée lors du paiement sous forme de capital unique ?

Une pension complémentaire versée en tant que couverture décès est soumise aux mêmes retenues sociales et fiscales que lors d'un paiement au moment du départ à la pension légale (anticipée).

Selon la réglementation en vigueur, celles-ci concernent :

LES RETENUES SOCIALES

- cotisation INAMI (cotisation de maladie et invalidité) (3,55 % sur le montant brut total) ;
- cotisation de solidarité (0 % -2 % du montant brut total). Le montant de cette cotisation dépend du montant de la pension complémentaire en cas de décès.

LES RETENUES FISCALES

- précompte professionnel (taux standard de 16,5 %, ce qui correspond à un précompte professionnel de 16,66 %). Ce précompte professionnel est une avance sur l'impôt des personnes physiques que vous devrez payer.
- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez). Les centimes additionnels communaux seront portés en compte lors de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques l'année après que vous avez reçu cette couverture décès.

L'année suivant le paiement/conversion en rente, vous recevrez automatiquement une fiche fiscale 281.11. La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être remplie correctement à l'aide de cette fiche.

DROITS DE SUCCESSION

Vous devez tenir compte aussi du fait que des droits de succession peuvent également être dus sur cette couverture décès. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 15.

Exemple fictif

Marcel décède le 1 septembre 2022. Il est âgé à ce moment-là de 63 ans et est en RCC déjà depuis quelques années. Sa réserve de pension brute s'élève à 21.000,00 €. Ce montant sera versé comme couverture de décès à sa veuve Francine.

Une pension complémentaire versée en tant que couverture décès est soumise aux mêmes retenues sociales et fiscales que lors d'un paiement au moment du départ à la pension légale (anticipée).

Francine demande le paiement de cette couverture décès auprès du Fonds de Pension Métal OFP au moyen d'un FORMULAIRE D4.

Capital brut :	21.000,00 €
INAMI 3,55 % :	-745,50 €
Solidarité 1 % :	-210,00 €
Précompte professionnel 16,5 % :	-3.339,41 €
Capital net :	16.705,09 €

Fin septembre, Francine recevra 16.705,09 € sur son compte de la part du Fonds de Pension Métal OFP.

Le Fonds de Pension Métal OFP effectue automatiquement une déclaration de succession après chaque paiement d'une couverture décès. Francine n'a toutefois aucun droit de succession à payer sur ce montant. Elle était en effet mariée à Marcel.

L'année suivant le paiement, Francine reçoit du Fonds de Pension Métal OFP une fiche fiscale 281.11 pour remplir sa déclaration fiscale. Elle devra encore payer des centimes additionnels communaux (dont le montant dépend de la commune/ville où elle réside), qui sont portés en compte lors de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

14. À quelle hauteur cette couverture décès est-elle imposée lors du paiement sous forme de rente avec abandon du capital ?

Un paiement sous forme de rente périodique avec abandon du capital sera imposé plus lourdement qu'un paiement de capital sous forme de versement unique.

En cas de paiement sous forme de rente, le capital brut est en effet d'abord imposé de la même manière que dans le cas d'un paiement de capital sous forme de versement unique. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 13.

Le capital net ainsi obtenu est ensuite converti en rente périodique, qui sera versée par le Fonds de Pension Métal OFP sur une base trimestrielle.

Selon la réglementation en vigueur, les retenues supplémentaires applicables sur les paiements sous forme de rente sont les suivantes :

LES RETENUES FISCALES SUPPLÉMENTAIRES

- précompte mobilier annuel à vie (30 % sur 3 % du capital net) ;

- taxes communales (centimes additionnels) (valeur à déterminer en fonction de la commune/ville dans laquelle vous vivez).

L'année suivant le paiement, vous devez indiquer ce précompte mobilier dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Le Fonds de Pension Métal OFP vous enverra une fiche fiscale 281.40 à cette fin.

ATTENTION :

Ces retenues fiscales supplémentaires ne sont pas retenues par le Fonds de Pension Métal OFP sur le paiement de la rente (si vous êtes un habitant du Royaume et que vous êtes assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique), mais imputées lors de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques l'année après que vous avez reçu la rente.

DROITS DE SUCCESSION

Vous devez tenir compte aussi avec un paiement sous forme de rente du fait que des droits de succession peuvent également être dus sur cette couverture décès. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 15.

Il existe également un certain nombre d'autres considérations que vous devez prendre en compte si vous décidez d'opter pour une conversion en rente. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à la question 12.

Exemple fictif

Marcel décède le 1 septembre 2022. Il est âgé à ce moment-là de 63 ans et est en RCC déjà depuis quelques années. Sa réserve de pension brute s'élève à 21.000,00 €. Ce montant sera versé comme couverture de décès à sa veuve Francine.

Une pension complémentaire versée en tant que couverture décès est soumise aux mêmes retenues sociales et fiscales que lors d'un paiement au moment du départ à la pension légale (anticipée).

Marcel envisage de convertir cette couverture décès en rente et prend dès lors contact par téléphone avec le Fonds de Pension Métal OFP. Francine reçoit de la part du Fonds de Pension Métal OFP un document lui demandant de confirmer par écrit son choix de convertir cette couverture décès en rente. Francine renvoie ce document accompagné d'un FORMULAIRE D4 et des annexes demandées au Fonds de Pension Métal OFP.

Le Fonds de pension Métal OFP envoie ensuite à Francine un « contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital » indiquant le montant trimestriel de la rente viagère. Dès que le Fonds de Pension Métal OFP a reçu de Francine une copie signée de ce contrat, le capital brut de Marcel est converti en une rente trimestrielle pour Francine et le Fonds de Pension Métal OFP procède au paiement de cette rente viagère. Francine a 61 ans au moment du décès de son mari.

Conversion du capital brut en rente trimestrielle :

Capital brut :	21.000,00 €
Conversion en capital net :	16.705,09 €

Rente/trimestre : 196,33 €

Après la conversion de cette couverture décès en rente, Le Fonds de Pension Métal OFP effectue automatiquement une déclaration de succession. Francine n'a toutefois aucun droit de succession à payer sur cette couverture décès. Elle était en effet mariée à Marcel.

À la fin de chaque trimestre, Francine recevra à vie un montant de 196,33 € sur son compte de la part du Fonds de Pension Métal OFP.

En effet, les retenues fiscales supplémentaires ne sont pas prélevées par le Fonds de Pension Métal OFP lors du versement de la rente viagère, mais bien lors du décompte de la déclaration d'impôt des personnes physiques de Francine l'année suivant le versement de la rente.

ATTENTION :

Si Francine n'est pas une résidente belge et qu'elle n'est pas soumise à l'impôt des personnes physiques en Belgique, le Fonds de Pension Métal OFP doit bel et bien retenir ce précompte mobilier annuel (30 % sur 3 % du capital net) lors du paiement, de sorte que le montant de la rente viagère de Francine sera réduit en conséquence.

L'année après que Francine a demandé la conversion en rente de cette couverture décès, elle reçoit une fiche fiscale 281.11 du Fonds de Pension Métal OFP pour remplir sa déclaration fiscale. Francine devra encore payer les centimes additionnels communaux (le montant dépend de sa commune/ville de résidence).

Désormais, elle recevra également chaque année une fiche fiscale 281.40 du Fonds de Pension Métal OFP concernant le précompte mobilier qu'elle est éventuellement redevable sur cette rente. Francine doit en effet payer chaque année et à vie un précompte immobilier de 30 % sur 3 % du capital net. Les centimes additionnels communaux sont également dus sur ce montant.

Cette rente est incessible. Cela signifie que si Francine décède le 2 novembre 2022, le FPM OFP n'effectuera qu'un seul paiement de 196,33 €. Ses enfants ne recevront rien ensuite.

Cette rente ne sera pas non plus réévaluée. Cela signifie que si Francine atteint l'âge de 100 ans, cette rente brute/trimestre s'élèvera toujours à 196,33 €.

Si, au moment de la conversion du capital brut en rente trimestrielle, le Fonds de pension Métal OFP ne dispose pas encore de toutes les données salariales de Marcel, le montant de la rente trimestrielle est automatiquement révisé en septembre/octobre de l'année suivant la conversion en rente. Dans ce cas, le Fonds de pension Métal OFP envoie à Francine un « avenant au contrat pour l'établissement d'une rente viagère contre abandon du capital » indiquant le montant trimestriel définitif de la rente viagère. Dès que le Fonds de pension Métal OFP a reçu de Francine une copie signée de cet avenant, le solde des paiements précédemment effectués sous forme de rente est calculé. Ce solde est réglé au plus tard au cours du dernier trimestre de cette année-là, en même temps que la rente viagère de Francine.

15. Dois-je payer des droits de succession sur la couverture décès que je reçois du Fonds de Pension Métal OFP ?

L'affiliation au plan de pension complémentaire sectoriel social de la CP111 est obligatoire pour tous les affiliés et la réserve d'épargne est uniquement constituée à partir de cotisations patronales.

Par conséquent, aucun droit de succession n'est dû pour i) le conjoint et ii) les enfants de moins de 21 ans.

En revanche, toutes les autres catégories de bénéficiaires sont redevables des droits de succession selon les taux en vigueur dans la région de résidence de l'affilié décédé à son décès.

Le Fonds de Pension Métal OFP émet une déclaration de succession pour chaque pension complémentaire versée à titre de couverture décès.

Sur demande, nous vous enverrons une copie de cette déclaration de succession une fois le paiement effectué.

COORDONNÉES FONDS DE PENSION MÉTAL OFP

VOUS N'AVEZ PAS TROUVÉ CE QUE VOUS CHERCHIEZ ?

Dans ce cas, vous pouvez toujours poser votre question en cliquant sur le lien **UNE QUESTION SPÉCIFIQUE ?** sur la page d'accueil de notre site web www.pfondsmet.be ou en utilisant le formulaire de contact disponible sur notre site web sous la rubrique **CONTACT**.

Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions par téléphone ou par écrit pendant les heures de bureau.

Indiquez toujours le numéro de registre national de l'affilié décédé (au dos ou au recto de la carte d'identité).

T. +32 2 504 97 77

F. +32 2 504 97 75

info@pfondsmet.be

Nous travaillons à bureaux fermés et ne disposons pas de guichets physiques. Il ne vous est donc pas possible de vous rendre personnellement dans nos bureaux pour discuter de votre dossier.

FONDS DE PENSION MÉTAL OFP

Galerie Ravenstein 4/7

1000 Bruxelles

Organisme de pension professionnelle

Numéro d'entreprise : 0892.343.382

Numéro d'agrément FSMA : 50.585 (depuis le 18/12/2007)

IBAN : BE02 1420 6490 4240/BIC : GEBABEBB

Toutes les informations figurant dans ce document d'information sont de nature générale, sauf indication contraire explicite. Le Fonds de Pension Métal OFP décline donc toute responsabilité pour les choix personnels faits par l'affilié (et/ou un bénéficiaire) ou le bénéficiaire de pension sur la seule base des informations contenues dans ce document d'information et pour les conséquences qui découlent de ces choix.

